



Arrêt

**n° 162 055 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 décembre 2009, alors mineur d'âge, en compagnie de sa famille, muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 18 décembre 2009 au 2 février 2010. La demande d'asile introduite par sa mère a été clôturée négativement le 27 mai 2011 par le Conseil en son arrêt n° 62 273 (affaire X). Le 28 septembre 2012, par son arrêt portant le numéro 88 506, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile pris le 10 juin 2011 (affaire X).

1.2. Le 5 juillet 2011, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette

demande le 8 août 2012 et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, désormais majeur. Cet ordre a fait l'objet d'une décision de retrait le 26 août 2013.

1.3. Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 21 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 juillet 2013, en son arrêt n° 106 737, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X). Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Le 7 février 2013, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise le 8 juillet 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 24 octobre 2013, par son arrêt n° 112 719 du 24 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire X).

1.5. Le 5 mars 2013, la famille du requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précité. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 21 mars 2013 puis retirée le 6 août 2013. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été déclaré sans objet par le Conseil le 24 octobre 2013 par son arrêt portant le numéro 112 720 (affaire X). La partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande le 9 septembre 2013 ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil le 23 juin 2014 en son arrêt n° 125 960 du 23 juin 2014 (affaire X).

1.6. Le 5 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 30 septembre 2013 et par une nouvelle demande le 11 octobre 2013.

En date du 30 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le 23 septembre 2014, par son arrêt 129 932 du 23 septembre 2014, le Conseil a annulé la décision susvisée (affaire X). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2015 (CE, n° 232.418 du 2 octobre 2015).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Observons au préalable que la procédure prévue à l'art. 9 bis est empruntée à juste titre dans le cas présent, l'intéressé ayant fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire les 8/8/2012, 27/3/2013 et 8/7/2013. Dans le cadre de cette procédure, l'intéressé est tenu de faire valoir les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande en application de l'art. 9§2 auprès du poste diplomatique compétent.

L'intéressé invoque à ce titre le fait qu'il « fait partie de la même cellule familiale que sa mère qui ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison [sic] de son état de santé ». Or les deux demandes introduites par la maman en application de l'art. 9 ter sont clôturées depuis le 9/9/2013 et n'étaient du reste pas de nature à empêcher un retour temporaire du requérant qui est majeur, en vue de solliciter un visa D pour études à partir du poste compétent.

L'intéressé invoque dans sa lettre du 5 septembre 2013 le fait qu'il doit présenter quelques examens de passage à la fin du mois d'août 2013, ce qui n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle étant donné que les examens sont supposés révolus à la date de la requête.

L'intéressé affirme qu'il ne peut introduire une demande de séjour auprès de la représentation diplomatique belge sans abandonner ses études ou hypothéquer leur poursuite. Il ajoute que son séjour doit pouvoir être prolongé pour lui permettre de poursuivre ses études. Il fournit à la fin de décembre 2013 une attestation d'inscription provisoire à l'UCL. Or le fait de vouloir poursuivre des études pour lesquelles ni l'autorisation de séjour, ni l'inscription définitive par les autorités académiques n'est délivrée pour l'année 2013-2014, ne permet pas de mesurer le risque de préjudice en cas d'interruption desdites études. De plus, l'intéressé est largement à l'origine du préjudice qu'il invoque pour n'avoir pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis 15 mois rendaient possible un dépôt de demande de visa D. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait de revendiquer une autorisation de séjour découlant du suivi d'un enseignement non obligatoire n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever l'autorisation de séjour provisoire en application des articles 9§2 et 58.

L'intéressé affirme qu'il est établi en Belgique depuis plusieurs années, y vit de manière ininterrompue et a noué des relations avec d'autres jeunes, enfin qu'il est soutenu. Il fournit deux témoignages dans celui du bourgmestre de Waremmé. Notons que l'intéressé n'a jamais été couvert par un titre de séjour et n'est donc pas établi au sens légal. Le fait de vivre de manière ininterrompue dans un pays en se dérochant à tous les ordres de quitter le territoire est une attitude que l'intéressé est libre de qualifier d'intégration, mais qui n'explique pas en quoi un retour temporaire en vue de lever un visa D serait impossible ou mérite très difficile. La circonstance n'est pas exceptionnelle, Concernant les deux témoignages d'intégration, ceux-ci relèvent de l'étude au fond et non de la recevabilité, sans quoi il suffirait d'ignorer les ordres de quitter le territoire Schengen pour être dispensé d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent.

L'intéressé se dit bien intégré et en mesure de trouver sans problème un emploi s'il est en possession d'une autorisation de séjour. Or le fait de vouloir travailler ne relève pas de la recevabilité, mais de l'étude au fond. L'intéressé verra sa demande en tant que travailleur examinée lors d'une demande de visa pour travailleur ou d'autorisation de séjour pour travailleur pour peu qu'il fournisse notamment les autorisations requises, La simple volonté de travailler n'est pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande en tant qu'étudiant auprès du bourgmestre. Le fait d'invoquer une volonté de travailler subordonnée à la délivrance d'un titre de séjour d'étudiant n'est pas une circonstance exceptionnelle dispensant de lever un visa D pour études.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 13/7/2013 ».

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, intitulé « violation des principes de bonne administration », « pris de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable; de la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique et confiance légitime ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2.1. En une première branche, elle soutient, en substance, « [...] qu'il devrait ressortir du dossier administratif que le requérant réside sur le territoire belge depuis plus de six ans, qu'il a été formé dans la culture belge depuis ses études secondaires et qu'il a tissé des liens solides avec notre pays ; Qu'il est de notoriété publique que l'instruction précisant les critères sur lesquels l'administration se basait pour apprécier une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; Que suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration, M. Mechior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits [...] ; [...] ; Que le requérant a pu établir qu'il dispose d'une prise en charge et ne constitue pas une charge pour la collectivité ; qu'il a montré qu'il serait difficile si non impossible de retourner dans son pays et d'abandonner ses études pour solliciter un visa dans un pays qu'il a quitté il y a six ans, que cette démarche inutile et coûteuse ne peut se réaliser sans risque pour ses études (des frais importants que cela entraîne et l'incertitude de la réponse attendue) ; Que le requérant a entamé une année scolaire dans une situation d'incertitude sur son séjour, situation qui perturbe ses études, alors que l'autorisation de séjour temporaire lui permettrait de terminer sa formation et au besoin de contribuer par son travail au développement du pays ; que cet élément objectif constitue une circonstance

exceptionnelle et une preuve de son intégration ; [...] ; Que le Conseil d'Etat considère quant à lui qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. Le caractère exceptionnel allégué par l'étranger doit être examiné dans chaque cas ; Que le requérant rappelle en outre qu'il lui est particulièrement impossible de retourner dans son pays en abandonnant ses études qu'il risque de ne pas réussir en quittant temporairement ou définitivement le pays ; [...] ; Que le requérant peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de déclarer la demande du requérant irrecevable ; [...] ».

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient, en substance, qu' « *il n'aurait pas été possible de mesurer le risque du préjudice en cas d'interruption de ses études que le requérant a entreprises à l'Université catholique de Louvain (UCL) ; [...] ; Qu'il serait inconcevable de dire qu'il pouvait rentrer dans son pays d'origine et continuer en même temps ses études ; qu'il rappelle qu'il doit passer les examens de passage en août et que son retour dans son pays d'origine ne pourrait lui permettre de préparer ces examens et suivre les cours de l'année académique 2013-2014 ; Que le refus de lui donner une autorisation de séjour ne poursuit aucun but légitime et qu'il n'est pas nécessaire dans une société démocratique ; que le requérant ne comprend pas la raison qui a poussé la partie adverse à lui refuser cette autorisation de séjour ; [...] ; qu'en rentrant dans son pays pour lever les autorisations de séjour le requérant ne pourra pas poursuivre ses études et ne pourra pas non plus s'inscrire comme étudiant régulier ; Que cela peut s'assimiler à un traitement inhumain dans la mesure où il ne peut pas trouver une formation identique ou à tout le moins de même qualité au pays d'origine et qu'il perdra s'il ne peut pas revenir toutes les relations initiées en Belgique ; [...] ; Que ces facteurs expliquent les circonstances exceptionnelles qui empêchent le requérant de rentrer au Rwanda pour lever l'autorisation de séjour ; que le requérant déplore que la partie adverse n'a pas analysé son dossier dans son ensemble ; Que le requérant peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant d'estimer qu'aucun élément probant n'est amené à cet égard ; que l'invocation d'un ordre de quitter le territoire lui donné ne semble pas établi dans la mesure où cet ordre ne lui a pas été notifié ; [...] ».*

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir le séjour ininterrompu du requérant depuis quelques années en Belgique et les relations sociales nées pendant ce séjour, les études supérieures entamées ainsi que l'état de santé de sa mère, laquelle a aujourd'hui quitté le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante,

qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, quant aux études du requérant, c'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le comportement de ce dernier est à l'origine du préjudice invoqué. En effet, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exclu que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement, sont toutefois exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens : C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424 ; C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées aux études du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient du comportement même de celui-ci de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il ne disposait pas de titre de séjour – ce dernier ayant, par ailleurs, déjà fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire -, en sorte qu'il est lui-même à l'origine de ce préjudice.

Le Conseil souligne que le requérant reste libre d'introduire la demande de séjour appropriée s'il souhaite faire valoir spécifiquement la poursuite des études entamées en Belgique, à l'appui de laquelle il pourra présenter les éléments communiqués pour la première fois avec la requête introductive d'instance.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Par conséquent, contrairement à ce qui est soutenu dans la première branche du moyen, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS